

Envoyé en préfecture le 04/11/2025

Reçu en préfecture le 05/11/2025

Publié le

ID : 025-212503676-20251103-2025_11_03_05-DE



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Mandeure

Objet de la délibération : Programme OPSA 2025 – Convention entre le Département du Doubs et la commune de Mandeure : travaux d'aménagement et de sécurisation de la traversée d'agglomération – RD 437.

L'an deux mille vingt-cinq le trois novembre dix-huit heures.

Date de convocation : le 28 octobre 2025.

Date de l'affichage et de la publication sur le site internet de la commune : le 4 novembre 2025.

Membres présents : Jean-Pierre HOCQUET, Jacques RACINE, Laurence LIARD, Gérard BOUCHÉ, Marilyn PERNOT, Bernard SALLIÈRES, Françoise FRANC, Jean-Bernard FRANC, Camille JOURNOT, Christian PERRIGUEY, Évelyne COMBRES, Jean-Claude VERZELLONI, Colette RENARD, Rachid CHOUABI, Martine CHORVOT, Nathalie JEANNEROT, Nadine BERGER, Pascal BRESADOLA, Paulette BRINGARD, Stéphane PODGORA.

Procurations :

Membres absents – excusé(e)s : Frédéric BOUCOT, Jonathan GREINER, Priscilla CARRAY, Aurélie SAUVAGEOT, Nuno MADEIRA, Stéphane LANGOLF, Jean-Jacques CARILLON.

Secrétaire de séance : Marilyn PERNOT.

Assistaient à la séance : Anne-Laure VÉRY et Vanessa CARRARA.

<u>Nombre de membres :</u>	<u>Résultat du vote :</u>
En exercice : 27	Votants : 20
Présents : 20	Pour : 20
Votants : 20	Contre : 0
Ayant donné procuration : 0	Abstention : 0
Excusés – absents : 7	

Envoyé en préfecture le 04/11/2025

Reçu en préfecture le 05/11/2025

Publié le

ID : 025-212503676-20251103-2025_11_03_05-DE



Ville de

Mandeure

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

Canton de Valentigney

Commune de Mandeure - 25350

Berger
Levrault

PROGRAMME OPSA 2025

Convention entre le Département du Doubs et la commune de Mandeure : Travaux d'aménagement et de sécurisation de la traversée d'agglomération - RD 437

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Dans le cadre de sa compétence Voirie, la Commune de Mandeure va réaliser des travaux d'aménagement et de sécurisation de la traversée d'agglomération – RD 437.

Ce projet a été élaboré en concertation étroite avec le Service Territorial d'Aménagement (STA) de Montbéliard puisque les travaux se situent sur la Route Départementale 437.

À ce titre, la première tranche de l'opération a été retenue au titre du programme 2025 « Opérations Partenariales de Sécurité d'Agglomération » (OPSA).

L'estimation du coût de l'opération pour la tranche 1 s'élève à **1 840 752 € TTC**.

La participation du Conseil Départemental au titre des OPSA est estimée à 280 292 € TTC, soit un reste à charge de la Commune de 1 560 460 € TTC.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'approuver les termes de la convention jointe en annexe,
- d'autoriser le Maire à signer la convention jointe relative aux travaux d'aménagement et de sécurisation de la traversée d'agglomération – Tranche 1 et tout document y afférent, et accomplir toutes démarches afférentes,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif.

Envoyé en préfecture le 04/11/2025

Reçu en préfecture le 05/11/2025

Publié le

ID : 025-212503676-20251103-2025_11_03_05-DE

Berger
Levrault

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Le Maire,



Jean-Pierre HOCQUET

Transmise au Représentant de l'Etat en Sous-Préfecture de Montbéliard le : 4 novembre 2025

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/11/2025

Reçu en préfecture le 05/11/2025

Publié le

ID : 025-212503676-20251103-2025_11_03_05-DE

Berger
Levrault

**CONVENTION
ENTRE LE DÉPARTEMENT DU DOUBS
ET LA COMMUNE DE MANDEURE**

**« RD 437 : AMÉNAGEMENT ET SÉCURISATION DE LA TRAVERSÉE
D'AGGLOMÉRATION - TRANCHE 1 »**

Entre les soussignés :

Le Département du Doubs, ayant son siège 7, avenue de la Gare d'Eau, 25031 BESANÇON Cedex, représenté par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN, dûment autorisée par délibération de la Commission permanente en date du 29 septembre 2025,
Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

La Commune de Mandeure, ayant son siège 34, rue de la Libération, 25350 MANDEURE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre HOCQUET, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020.....,
Ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part.

Pour les besoins de la présente convention, le Département et la Commune pourront être dénommés collectivement « les parties » ou individuellement « la partie » selon le cas.

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de la voirie routière, et notamment l'article L115-2 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- La délibération du Conseil départemental du Doubs du 7 novembre 2016 approuvant la politique routière du Département.

PRÉAMBULE

En concertation étroite avec le Service territorial d'aménagement (STA) de Montbéliard, la Commune de Mandeure, assistée de son maître d'œuvre, le Bureau du Paysage, a élaboré le projet d'aménagement et de sécurisation de la traversée d'agglomération, le long de la RD 437.

Ce projet vise à sécuriser la circulation des modes actifs et participe à la réduction des vitesses sur RD.

La première tranche de l'opération a été retenue au titre du programme 2025 des « Opérations Partenariales de Sécurité en Agglomération » (OPSA).

Le préambule fait partie intégrante de la convention et a la même valeur juridique ; il ne saurait en conséquence en être dissocié.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de transférer à la Commune la maîtrise d'ouvrage de la tranche 1 de l'opération relevant de la compétence du Département, décrite à l'article 2.

A cette fin, elle définit les conditions techniques, administratives et financières de réalisation des travaux. Elle expose notamment les équipements à réaliser, le programme technique et les engagements financiers des parties.

ARTICLE 2 : ÉQUIPEMENTS À RÉALISER - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX

Les travaux prévus comprennent :

Relevant de la compétence du Département :

- la reprise de la structure de chaussée de la RD 437, du PR 129+846 au PR 130+800 (fraisage, grave-bitume et enrobés en couche de roulement), ainsi que les contrôles laboratoires ;

Relevant de la compétence de la Commune :

- la création de trottoirs,
- la création d'un aménagement cyclable en site propre,
- la création d'aménagement qualitatifs,
- le traitement de l'assainissement pluvial,
- la signalisation de police,
- la remise à niveau des ouvrages communaux situés sous domaine public.

ARTICLE 3 : MAÎTRISE D'OUVRAGE - MAÎTRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune. Cette dernière a confié la maîtrise d'œuvre au Bureau du Paysage.

ARTICLE 4 : COÛTS - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES

Le coût total de la tranche 1 portée par la Commune, maître d'ouvrage, est estimé à **1 840 752 € TTC**.

	Commune (TTC)	Département (TTC)
<i>Maîtrise d'œuvre</i>		
Aménagement communal	76 242 €	
Réfection de la RD		11 718 €
<i>Travaux</i>		
Aménagement communal	1 484 218 €	
Réfection de la RD (1)		268 574 €
Total	1 560 460 €	280 292 €

(1) Ce montant sera révisé sur la base du TP09 entre l'indice utilisé dans la convention et l'indice du mois de réalisation des travaux.

La Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage, financera l'ensemble de l'opération et percevra la participation départementale arrêtée comme suit :

Maîtrise d'œuvre :

100% des frais de maîtrise d'œuvre de la réfection de la RD 437, montant estimé à 11 718 € TTC sur la base du contrat passé avec le Bureau du Paysage.

Travaux :

100% du montant des travaux de réfection de la RD 437, montant estimé à 268 754 € TTC (indice TP09 base 2010 valeur 130,8 – mars 2025) sur la base du marché à bons de commande départemental et correspondant à la réalisation des travaux suivants :

- la reprise de la structure de chaussée de la RD 437 (fraisage, grave-bitume et enrobés en couche de roulement), ainsi que les contrôles laboratoires.

Le coût réel des dépenses restant à la charge de la Commune est évalué à 1 560 460 € TTC (maîtrise d'œuvre et travaux) et correspond à la réalisation des autres travaux décrits à l'article 2.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

A l'issue du chantier, le Département s'acquittera de sa participation en un ou plusieurs versements. Celle-ci sera calculée sur la base du coût réel TTC des prestations de maîtrise d'œuvre et des travaux réalisés, plafonné pour la partie travaux au montant estimé de la réfection de la RD, actualisé à la date de réalisation des travaux selon la formule suivante, l'index de référence étant l'index TP09 (base 2010) :

$$C_n = 100 \% \left(\frac{I_n}{I_0} \right),$$

l'indice 0 correspondant à la valeur exprimée à l'article 4 et le mois n au mois de réalisation. Dans l'hypothèse où la valeur du mois de réalisation ne serait pas connue au moment du paiement, le plafond sera actualisé au vu du dernier indice connu.

La participation du Département sera ajustée en fonction des dépenses réellement effectuées, à partir des prestations et quantités constatées contradictoirement avec le STA. Le financement départemental pourra également être ajusté suivant les modalités indiquées à l'article 7.

La Commune fournira les documents nécessaires, certifiés par son maître d'œuvre, justifiant du coût réel de la prestation incomptant au Département.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITÉ

Les missions mentionnées au sein de la présente convention relèvent de la responsabilité respective exclusive, pleine et entière de chacune des parties.

Celles-ci s'engagent à supporter toutes les conséquences de la conduite de leurs missions, de leur fait et du fait des proposés intervenant pour leur compte, et à faire leur affaire personnelle de toute action liée à des préjudices occasionnés à des tiers.

Elles déclarent avoir souscrit toutes polices d'assurance nécessaires à l'exécution de leurs missions.

ARTICLE 7 : RÉCEPTION DES TRAVAUX - REMISE DES OUVRAGES

Avant la réception des travaux, une visite de chantier sera organisée par la Commune qui y associera le Département (STA de Montbéliard). Cette visite tiendra lieu de constat d'exécution de la présente convention. A cette occasion, le Département validera avec ou sans réserve les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception des travaux, notamment eu égard aux observations formulées lors de la visite précitée. En cas de non levée des observations émises lors de cette visite, le Département pourra ajuster son financement en conséquence.

La remise des ouvrages sera matérialisée par un document co-signé dans les deux mois qui suivent la réception des travaux. Les plans de récolelement des ouvrages, le repérage de la présence éventuelle d'amiante et/ou d'HAP et le dossier « vie du chantier » complété (modèle original du Département) y seront notamment annexés.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION - INFORMATION

La Commune s'engage à faire connaître sous une forme appropriée la participation du Département.

Elle prévoira notamment la fourniture et la pose, à sa charge, d'un panneau de chantier portant le logo du Département et mentionnant sa participation financière.

Pour toute autre action d'information ou de promotion de cette opération, le concours financier du Département devra systématiquement être mentionné, au besoin en apposant le logo de l'institution, et pour toute cérémonie protocolaire (visite de chantier, inauguration), la Présidente du Département sera invitée.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN ULTÉRIEUR DES OUVRAGES - PERMISSION DE VOIRIE

Cette convention ne vaut pas autorisation d'occuper le domaine public.

Cette autorisation sera délivrée préalablement à tout commencement de travaux par la Présidente du Département sur demande écrite du bénéficiaire, par l'intermédiaire d'une permission de voirie, dans laquelle seront indiquées notamment les prescriptions techniques à respecter.

A l'issue de la période de garantie de parfait achèvement, le Département assurera l'entretien de la chaussée.

La Commune assurera à ses frais la gestion et l'entretien des autres ouvrages créés lors de l'aménagement, conformément à la permission de voirie dont ils auront fait l'objet.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET - DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties ou de l'autorisation de commencer les travaux, délivrée en amont.

Elle arrivera à son terme après la remise des ouvrages réalisés et le paiement du solde de la participation départementale.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par le représentant habilité de chacune des parties. Cet avenant précisera les éléments modifiés ou ajoutés à la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet et l'économie générale de la présente convention.

Il est rappelé que tout avenant forme un ensemble contractuel unique et indissociable avec la convention qu'il modifie et qu'il est soumis aux dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une quelconque des parties et à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations définies au présent contrat, et deux mois après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter demeurée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ledit contrat, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation. En cas de faute lourde, il sera procédé à la résiliation des dispositions conventionnelles sans préavis ni indemnité.

La résiliation de la présente convention ne met fin au contrat que pour l'avenir de sorte qu'elle n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement les actions réalisées en cours de contrat, ni d'affecter les droits et engagements contractuels de l'une ou l'autre partie consentis ou exercés avant la date de résiliation concernée.

En tout état de cause, les modalités techniques de départ seront négociées entre les parties.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

Faite en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties, le

La Présidente du Département,

Christine BOUQUIN

Le Maire de la Commune de Mandeure,

Jean-Pierre HOCQUET



Envoyé en préfecture le 04/11/2025

Reçu en préfecture le 05/11/2025

Publié le

ID : 025-212503676-20251103-2025_11_03_05-DE

Berger
Levrault